

Commune de CERZAT

Département de la Haute-Loire



ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Notice explicative



Novembre 2025

Affaire n° 2024-03

C2EA
43 avenue de la Margeride
63 000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04 73 19 02 75



SOMMAIRE

1^{ERE} PARTIE : PRESENTATION GENERALE..... 3

I. Introduction.....	4
II. Présentation de la commune.....	4
II.1. Contexte géographique.....	4
II.2. Contexte démographique.....	5
III. Climatologie.....	6
IV. Pluviométrie annuelle.....	7
V. Réseau hydrographique.....	8
V.1. Description.....	8
V.2. Objectifs de qualité.....	9
V.3. Qualité actuelle.....	9
VI. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier.....	13
VII. Milieux sensibles.....	14
VII.1. Zones humides.....	14
VII.2. Z.N.I.E.F.F.....	15
VII.3. Natura 2000.....	16
VII.4. Parcs régionaux ou nationaux.....	17
VII.5. Les captages AEP.....	17
VIII. Le risque inondation.....	17
IX. Les catastrophes naturelles sur la commune.....	18
X. Contexte topographique.....	18
XI. Modalités actuelles de gestion des eaux pluviales.....	19
XI.1. Mode de gestion.....	19
XI.2. Réseau de collecte des eaux pluviales.....	19
XI.2.1. Type de réseau.....	19
XI.2.2. Les ouvrages particuliers.....	19
XI.2.2.1. Les déversoirs d'orage.....	19
XI.2.2.2. Les surverses.....	20
XI.2.2.3. Les bassins de rétention des eaux pluviales.....	20
XI.2.3. Fonctionnement des réseaux unitaires et d'eaux pluviales.....	20
XI.2.4. Inversions de branchements.....	25
XI.2.4.1. Eaux usées dans eaux pluviales.....	25
XI.2.4.2. Eaux pluviales dans eaux usées.....	25
XI.2.4.3. Mise en conformité.....	25

2^{EME} PARTIE : ZONAGE DES EAUX PLUVIALES..... 28

I. Cadre législatif et réglementaire.....	29
I.1. Le code civil.....	29
I.2. Code général des collectivités territoriales.....	29
I.3. Norme NF 752-2.....	30
II. Objectifs.....	31
III. Maîtrise des ruissellements.....	31
III.1. Règle générale.....	31
III.2. Rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement.....	31
III.3. Arrêté du 21 juillet 2015.....	32
III.4. Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.....	32
III.5. Le SAGE du Haut-Allier.....	32

IV. Réduction de l'impact des rejets urbains par temps de pluie sur le milieu naturel	33
IV.1. Réduction des pics de débit	33
IV.2. Réduction des charges rejetées	33
V. Document d'urbanisme	33
V.1. Le document en vigueur sur la commune	33
V.2. Code de l'urbanisme	33
VI. Opérations ponctuelles de désimperméabilisation	34
VII. Surfaces imperméables significatives à déconnecter du réseau d'assainissement	34
VIII. Les préconisations en termes de gestion des eaux pluviales	34
VIII.1. Les habitations existantes	34
VIII.2. Extensions ou reconstructions de surfaces imperméables supérieures ou égale à 300 m ²	35
VIII.3. Extensions ou reconstructions de surfaces imperméables strictement inférieures à 300 m ²	35
VIII.4. Pour les nouvelles habitations	36
VIII.5. Bases de dimensionnement	36
VIII.6. Autres projets d'aménagement	36
VIII.7. Carte de zonage des eaux pluviales	39
IX. Mise en oeuvre du zonage des eaux pluviales	39

ANNEXE : APPROCHE DE DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION A LA PARCELLE	40
---	-----------

1^{ERE} PARTIE : PRESENTATION GENERALE

I. INTRODUCTION

La commune de CERZAT a décidé d'engager une réflexion globale sur la maîtrise et la gestion des eaux pluviales.

L'objectif du zonage pluvial est, comme le précise l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter :

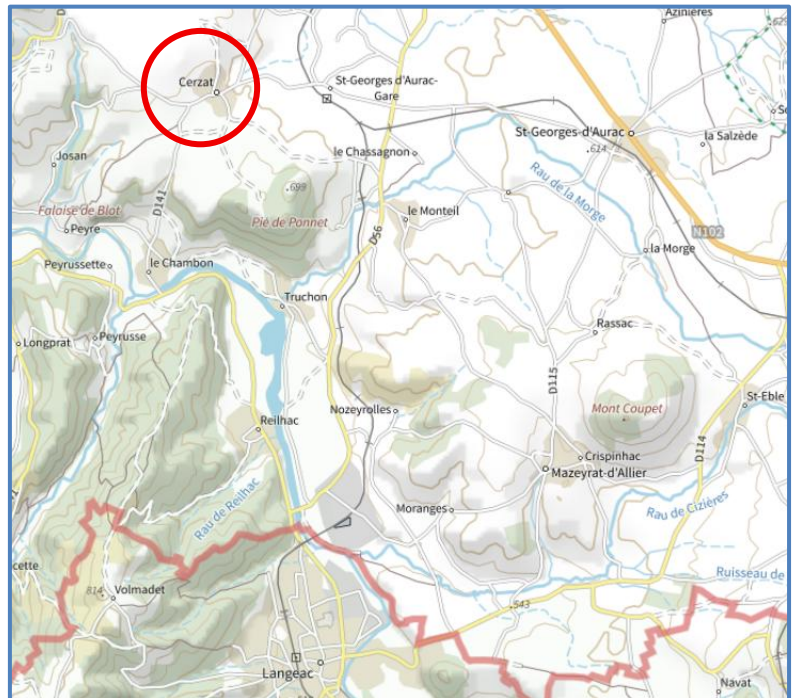
- ◆ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- ◆ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Le zonage pluvial se présente sous la forme d'une carte de zonage accompagnée d'une notice. Ces deux documents doivent être soumis à enquête publique.

II. PRESENTATION DE LA COMMUNE

II.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

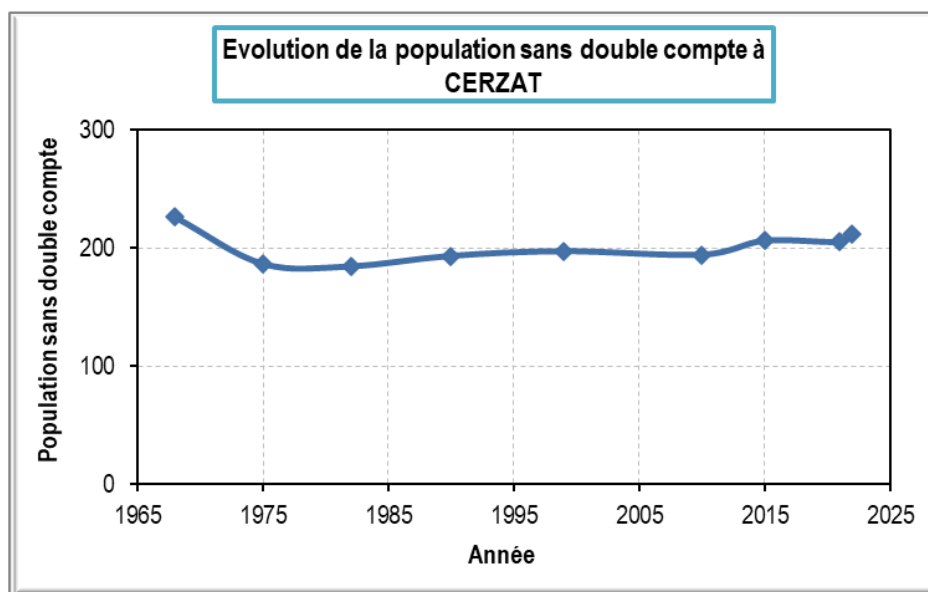
La commune de CERZAT est située à l'Ouest du département de la Haute-Loire, à environ 75 km au Sud de Clermont-Ferrand, et à 22 km au Sud-Est de Brioude. Elle fait partie de l'arrondissement de Brioude et de la communauté de communes de Rives du Haut Allier. La commune a une superficie de 10 km². Sa densité de population était de 20 habitants/km² en 2021. L'altitude moyenne est de 610 mètres.



II.2. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

Le tableau suivant récapitule l'évolution de la population sans double compte de la commune depuis 1968 (données INSEE et Wikipédia). La population sans double compte ne prend qu'une seule fois en compte les personnes qui avaient des attaches dans 2 communes comme les étudiants par exemple.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021	2022
Population sans double compte	226	186	184	193	197	194	206	205	212



D'une manière globale, entre 1968 et 2022, la population a très peu évolué. Elle est restée quasi stable aux alentours de 200 habitants.

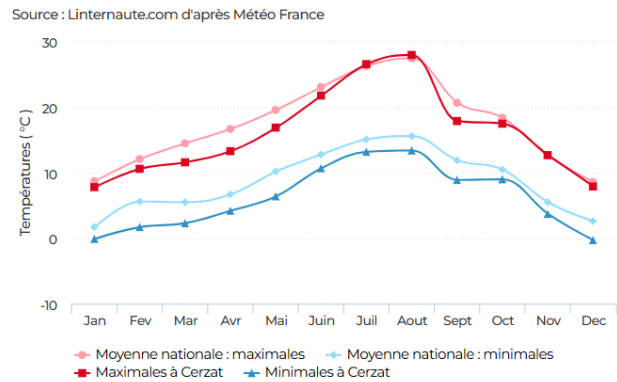
Au recensement INSEE de 2022, on comptait 172 habitations dont 107 résidences principales, 51 résidences secondaires ou logements occasionnels et 14 logements vacants.

Le ratio habitants/résidence principale est donc d'environ 2 (sur la base des données de 2022).

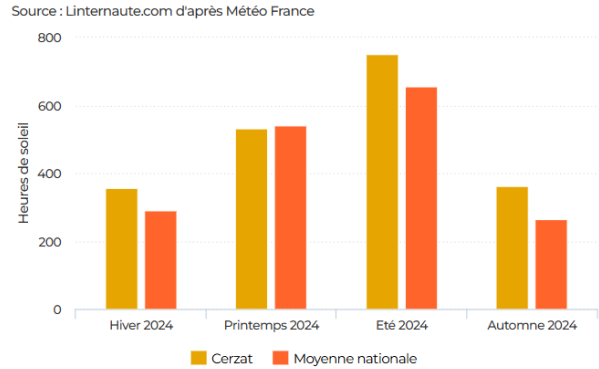
III. CLIMATOLOGIE

La commune de CERZAT est soumise à un climat chaud à tempéré. Les graphes suivants donnent l'évolution de quelques paramètres en 2024.

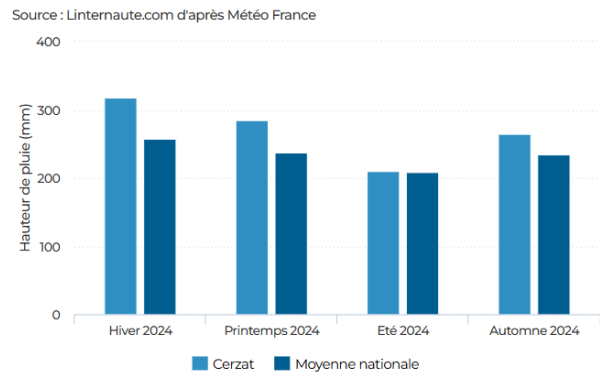
Températures à Cerzat en 2024



Soleil à Cerzat en 2024



Pluie à Cerzat en 2024

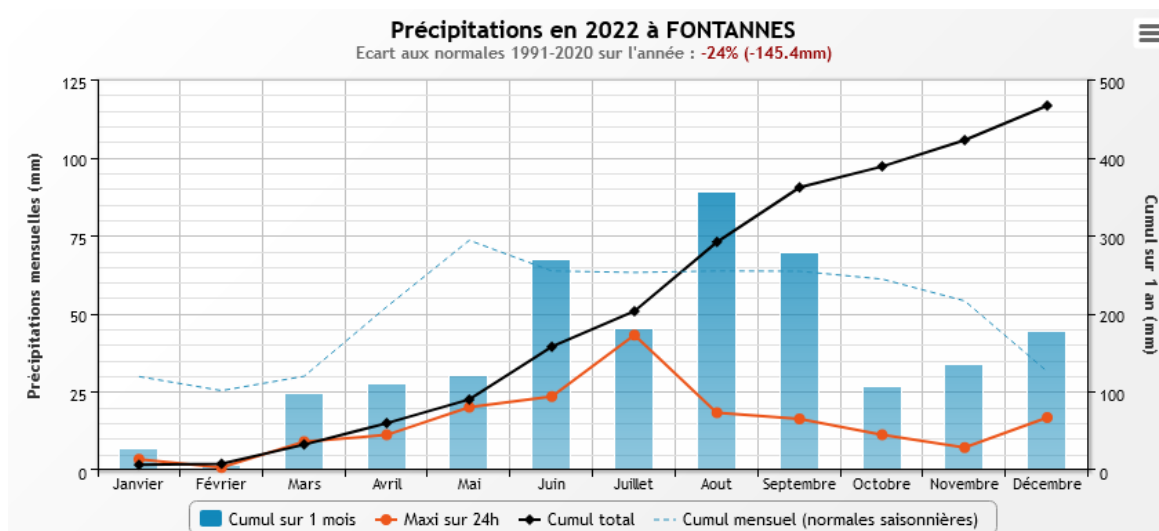
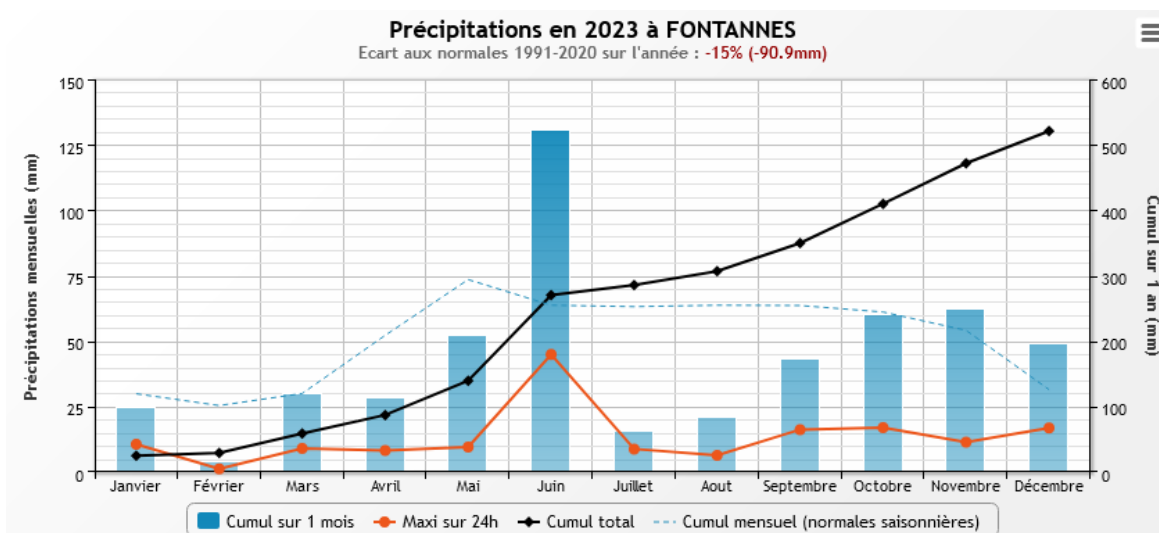
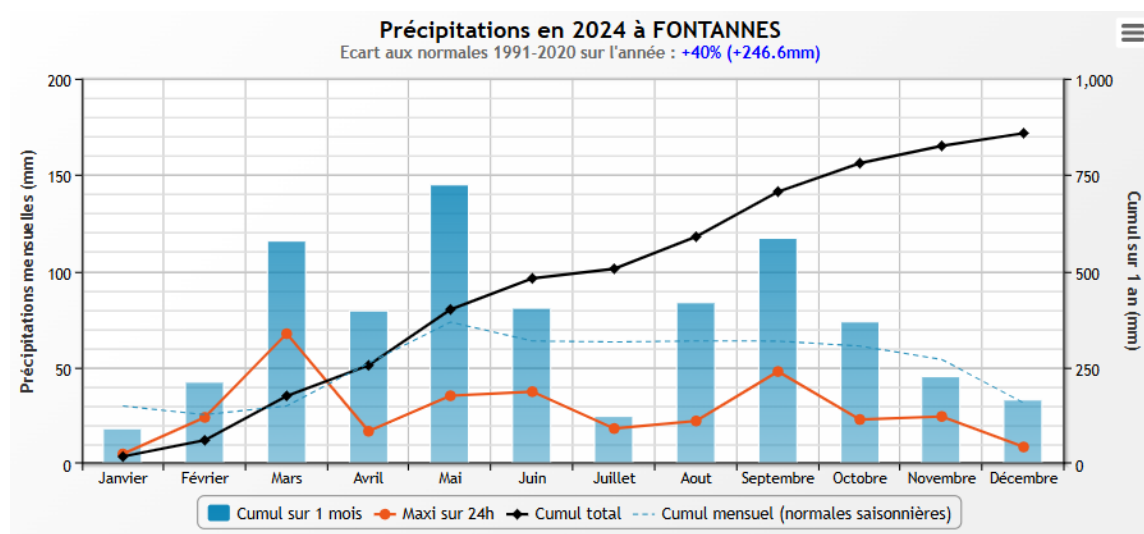


Records du climat à Cerzat en 2024

	Cerzat	Record national en 2024
Températures		
Record de chaleur	35,1 °C	41,3 °C
Record de froid	-9,0 °C	-12,1 °C
Pluie		
Précipitations maximales	187 mm	692 mm
Précipitations minimales	38 mm	0 mm
Vent		
Vitesse de vent maximale	108 km/h	169 km/h

IV. PLUVIOMETRIE ANNUELLE

Il existe une station météorologique à Fontannes située à 17 km à vol d'oiseau du bourg de CERZAT. Les variations de la pluviométrie pour les années 2022 à 2024 sont données sur les graphes suivants (extraits du site infoclimat.fr).

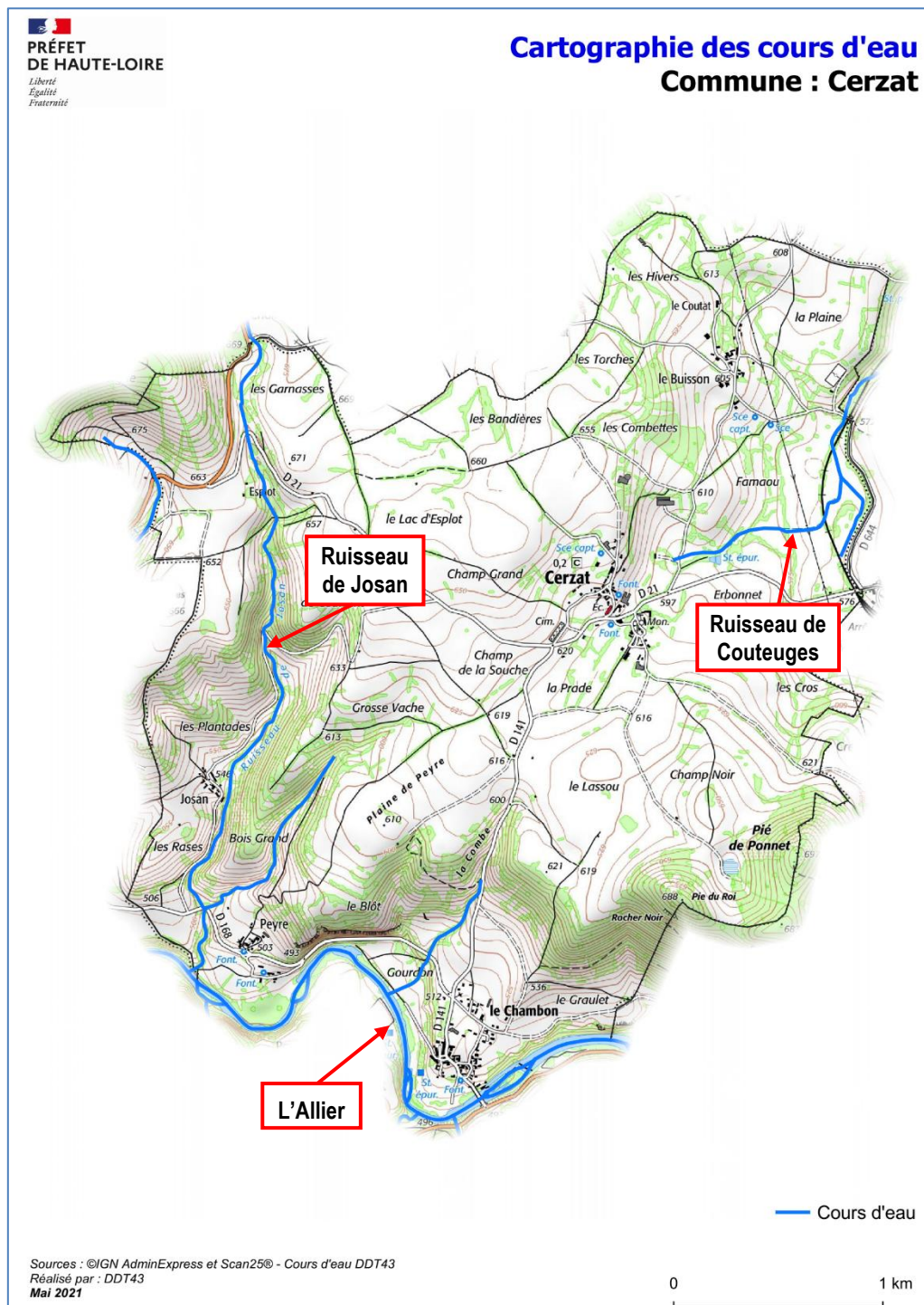


V. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

V.1. DESCRIPTION

L'extrait de carte IGN ci-dessous donne une idée du réseau hydrographique sur la commune. Il est composé :

- ◆ Du ruisseau de Couteuges, au Nord-est de la commune, affluent du Lidenne, qui est lui-même un affluent de la Senouire
- ◆ Du ruisseau de Josan (2 bras) qui s'écoule au Sud-Ouest de la commune et qui est un affluent de l'Allier. La confluence se situe sur la limite communale Sud.
- ◆ De l'Allier qui constitue la limite communale Sud.



V.2. OBJECTIFS DE QUALITE

En application de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau, les objectifs de qualité sont définis par masse d'eau. Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 propose les objectifs environnementaux suivants.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique	Objectif d'état global
FRGR0142A	L'Allier depuis Monistrol d'Allier jusqu'à la confluence avec la Senouire	Bon état depuis 2015	Bon état 2021	Bon état 2021

V.3. QUALITE ACTUELLE

Afin de caractériser la qualité des cours d'eau, une station de mesures sur l'Allier a été utilisée (base de données Carmen : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la pêche, Agence de l'Eau Loire-Bretagne) :

Station	Coordonnées (Lambert 93)	Localisation	Commune
04027740	X = 732 446 Y = 6 451 959	L'Allier, 300 mètres en amont de Laboue	Blassac



Évolution 2007-2021 de la qualité annuelle des cours d'eau

Station : 04027740 - ALLIER à BLASSAC

Station : 04027740	Libellé : ALLIER à BLASSAC
Réseaux : ☐ RD ☐ RRP	Localisation : 300M EN AMONT DE LABOUE
Station représentative : ☐	Coordonnées : X = 732446 ; Y = 6451959 - Projection RGF93 / Lambert 93 (m)
Exception typologique COD : ☐	Commune : Blassac
Masse d'eau : FRGR0142A	Département : Haute Loire
Type HER : G3	Région : Auvergne
L'ALLIER DEPUIS MONISTROL-D'ALLIER JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SENOIRE	

Objectifs environnementaux : SDAGE 2022-2027	Pressions significatives : État des lieux 2019
Objectif écologique : Bon état	Pression nitrates : Non
Objectif chimique : Bon état	Pression pesticides : Non
Délai : Depuis 2015	Pression hydrologie : Non
Délai : 2021	Pression morphologie : Non
	Pression macropolluants : Non
	Pression continuité : Non
	Pression micropolluants : Non

ÉTATS ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE À LA MASSE D'EAU

validés par le comité de bassin au 15 décembre 2019

ÉTAT ÉCOLOGIQUE

(évalué à la station représentative 04027730)

ÉTAT CHIMIQUE

(uniquement pour les stations RCS)

L'état validé conformément à l'arrêté évaluation du 18 juillet 2018 repose principalement sur la chronique de données 2015-2016-2017. Les détails sont disponibles à l'adresse suivante : <https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/etat-2017-cours-deau.html>

QUALITÉ ANNUELLE À LA STATION

QUALITÉ ÉCOLOGIQUE			QUALITÉ CHIMIQUE (uniquement pour les stations RCS)	
Année	Qualité écologique	Qualité biologique	Qualité physico-chimique	
			Paramètres généraux	Polluants spécifiques
2021				
2020				
2019				
2018				
2017				
2016				
2015				
2014				
2013				
2012				
2011				
2010				
2009				
2008				
2007				



Évolution 2007-2021 de la qualité annuelle des cours d'eau

QUALITÉ ÉCOLOGIQUE ANNUELLE À LA STATION												
QUALITÉ BIOLOGIQUE					QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE							
					Paramètres généraux				Polluants spécifiques			
Année	Diatomées	Invertébrés	Poissons	Macrophytes	Année	Bilan O2	Température	Nutriments	Acidification	Année	Polluants synthétiques	Polluants non synthétiques
2021		I2M2			2021					2021		
2020		I2M2			2020					2020		
2019		I2M2			2019					2019		
2018		I2M2			2018					2018		
2017		I2M2			2017					2017		
2016		I2M2			2016					2016		
2015		I2M2			2015					2015		
2014					2014					2014		
2013		I2M2			2013					2013		
2012		I2M2			2012					2012		
2011					2011					2011		
2010		I2M2			2010					2010		
2009					2009					2009		
2008					2008					2008		
2007		IBG			2007					2007		

DÉTAIL DE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE ANNUELLE À LA STATION												
QUALITÉ BIOLOGIQUE												
Année	IBD	Mois	I2M2	IBG PCE	Mois	IBG GCE	Mois	IPR	Mois	IBMR	Mois	
2021	20	07	0,8312		08			5,48	09	11,63	06	
2020	18,9	09	0,912		09			11,72	09	10,87	09	
2019	19,1	07	0,9144		07			10,75	09	11,19	10	
2018	20	07	0,8679	20	07			11,57	09	10,93	09	
2017	18,1	08	0,9197	20	08			13,11	09	11,3	06	
2016	19,1	06	0,835	17	06					12	10	
2015	14,5	10	0,8764	20	07					11,61	06	
2014										12,92	06	
2013	17,7	07	0,9478	20	07					12	08	
2012	17,9	08	0,8435	20	08					11,45	07	
2011	15,8	10										
2010	15,1	10	0,8864	20	07							
2009	15,2	10										
2008	16,2	09										
2007	14,6	10		20	09							



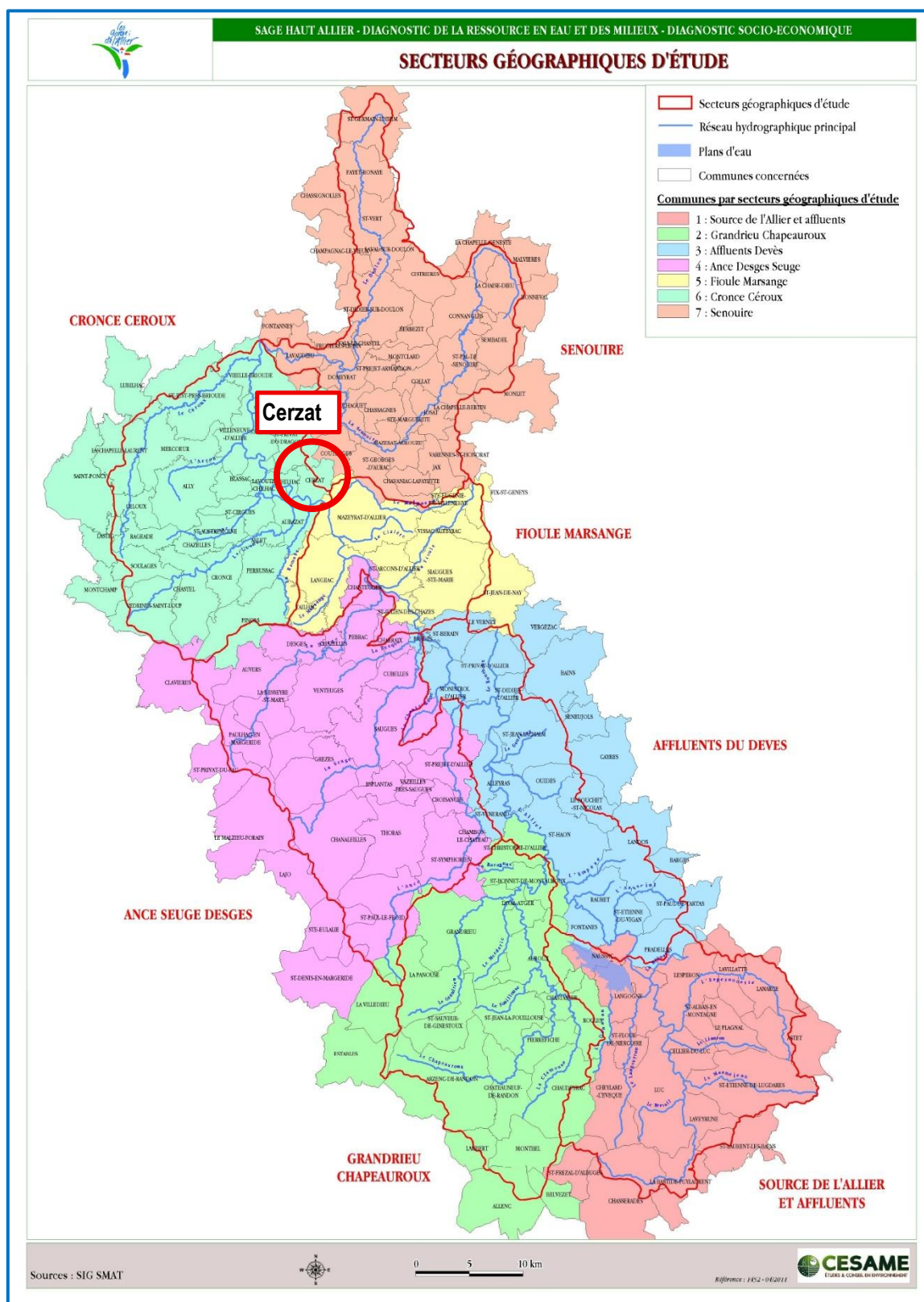
Évolution 2007-2021 de la qualité annuelle des cours d'eau

QUALITÉ DES PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES GÉNÉRAUX												
Année	Bilan de l'oxygène				Température	Nutriments					Acidification	
	O2	Tx O2	DBO5	COD		PO4	Ptot	NH4	NO2	NO3	pH min	pH max
2021	8,63	91,5	2,8	4,1	21	0,07	0,039	0,02	0,01	4,7	7,3	8,1
2020	8,6	94	2,1	7,1	19,4	0,1	0,046	0,04	0,02	3,5	7,1	7,7
2019	7,44	94	1,8	4,6	24,4	0,13	0,101	0,05	0,04	6,7	7,3	8,1
2018	8,3	94	1,1	4,9	22,1	0,09	0,066	0,12	0,02	6	7,2	7,66
2017	7,89	96,5	2,2	4,6	22,8	0,09	0,14	0,05	0,03	6,4	7,15	8
2016	8,23	94	2,3	5,3	19,4	0,13	0,086	0,04	0,02	5,7	6,9	7,3
2015	8,68	103,2	2,9	3,9	21,2	0,1	0,039	0,03	0,01	4,9	7,5	8,34
2014	9,05	96,5	11	5,1	16,6	0,12	0,082	0,04	0,01	7	7	7,4
2013	8,57	97,6	3	3,9	22,1	0,15	0,06	0,04	0,03	5,2	7,1	7,65
2012	8,2	93,7	2	4,5	21	0,12	0,05	0,03	0,02	3,2	7	7,85
2011	9,1	99	2,3	6	21,3	0,1	0,08	0,02	0,015	3,2	6,9	8,4
2010	8,7	100	1,8	3,6	21,3	0,09	0,07	0,02	0,015	7,2	6,8	7,9
2009	8,7	96	1,5	4,5	21,7	0,08	0,06	0,04	0,015	4,6	7,2	7,8
2008	8,8	95	1,8	3,6	22,2	0,11	0,07	0,02	0,015	4,7	7,3	8,6
2007	9,2	99	2,1	4,7	20,3	0,1	0,08	0,02	0,015	4,4	7,4	7,8

Qualité des polluants spécifiques																	
Année	Polluants synthétiques										Polluants non synthétiques						
	Chlortoluron	Oxadiazon	2,4 MCPA	2,4 D	Méthazachlore	Aminotriazole	Nicosulfuron	AMPA	Glyphosate	Diflufenicanil	Boscalid	Méthaldéhyde	Toluène	Arsenic	Chrome	Cuivre	Zinc
2021																	
2020																	
2019																	
2018																	
2017																	
2016																	
2015																	
2014																	
2013																	
2012																	
2011																	
2010																	
2009																	
2008																	
2007																	

VI. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU HAUT-ALLIER

Le territoire du SAGE du Haut Allier figure sur l'extrait de carte ci-après (extrait des documents du SAGE).



VII. MILIEUX SENSIBLES

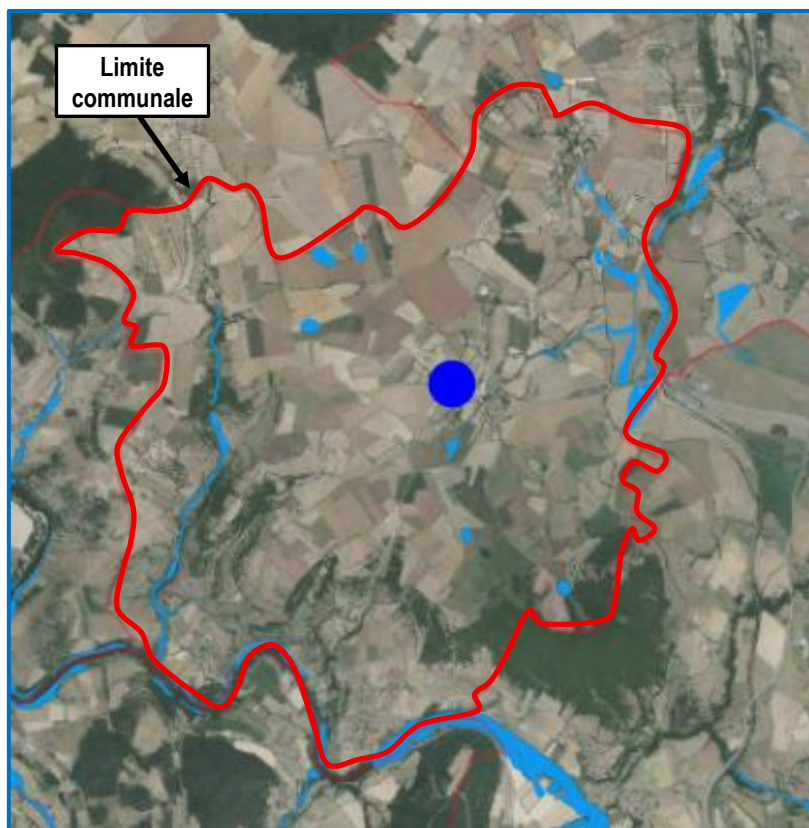
VII.1. ZONES HUMIDES

Certaines zones humides ont une fonctionnalité hydrologique de régulation des débits. Celle-ci est particulièrement intéressante dans un contexte comme celui du Haut Allier où la géologie locale limite les nappes d'accompagnement des cours d'eau qui voient donc leur régime d'écoulement essentiellement lié aux pluies.

Les objectifs du SAGE Haut-Allier concernant les zones humides sont les suivants :

- ◆ **Objectif général 3** : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides
Sous-objectif 3.2 : Mieux connaître, identifier et hiérarchiser les zones humides au regard de leurs fonctionnalités hydrologiques, afin d'en assurer une gestion cohérente
- ◆ **Objectif général 4** : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité
Sous-objectif 4.3 : Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant
- ◆ **Dispositions relatives aux zones humides** :
 - D.4.3.1 « Réaliser l'inventaire des zones humides du bassin versant »
 - D.4.3.2 « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets »
 - D.4.3.3 « Engager des opérations de restauration/gestion des zones humides »

L'extrait de carte suivant donne la localisation des zones humides (en bleu). sur la commune (extrait du SIG Zones humides).

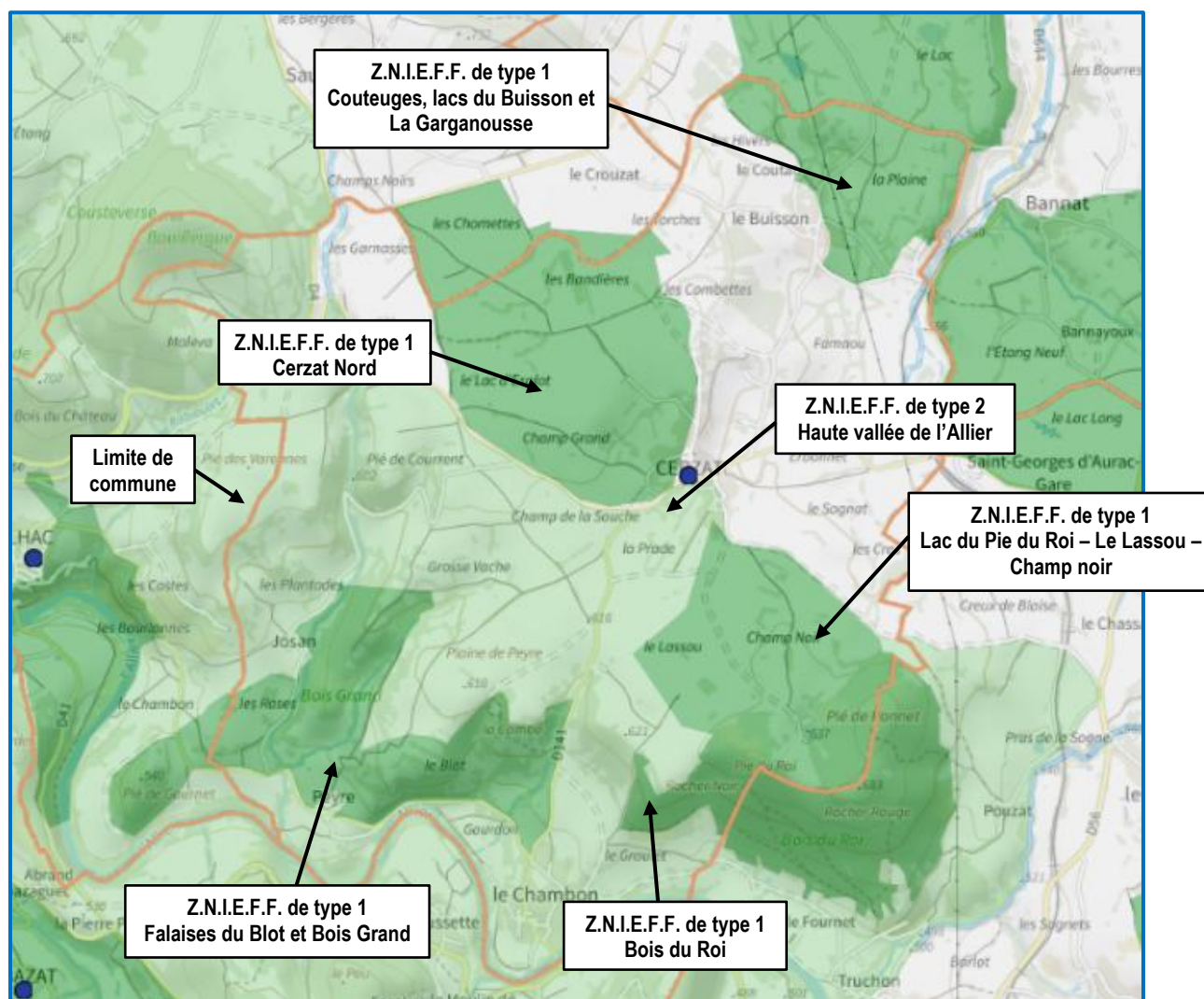


VII.2. Z.N.I.E.F.F.

Les Z.N.I.E.F.F. sont des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

La liste des zonages « nature » figure dans le tableau et l'extrait de plan suivants (données extraites des sites Géoportail et Inventaire National du patrimoine Naturel).

Type	Nom
Z.N.I.E.F.F. de type 1	Couteuges, lacs du Buisson et La Garganousse Identifiant national : 830020318
	Cerzat Nord Identifiant national : 830020316
	Lac du Pie du Roi – Le Lassou – Champ noir Identifiant national : 830020025
	Bois du Roi Identifiant national : 830016072
	Falaises du Blot et Bois Grand Identifiant national : 830016071
Z.N.I.E.F.F. de type 2	Haute vallée de l'Allier Identifiant national : 830007469



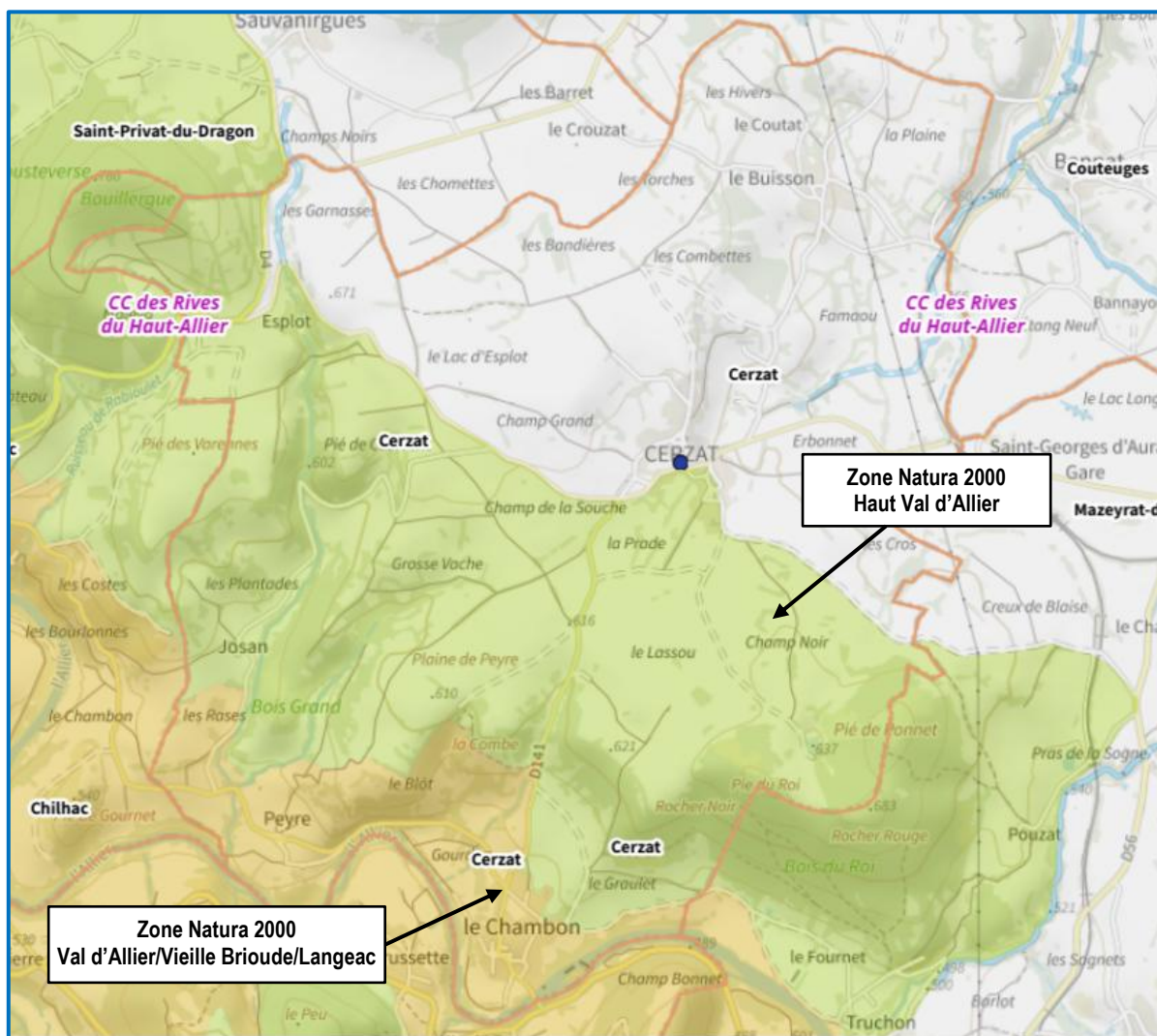
VII.3. NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des aires protégées créées par les états membres de l'union européenne sur la base d'une liste d'habitats et d'espèces menacés, définies par les deux directives européennes :

- ◆ Oiseaux
- ◆ Habitats, Faune, Flore.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

Type	Nom
Directive Oiseaux	Haut Val d'Allier Identifiant national : FR8312002
Directive Habitats, Faune, Flore	Val d'Allier/Vielle Brioude/Langeac Identifiant national : FR8301074



VII.4. PARCS REGIONAUX OU NATIONAUX

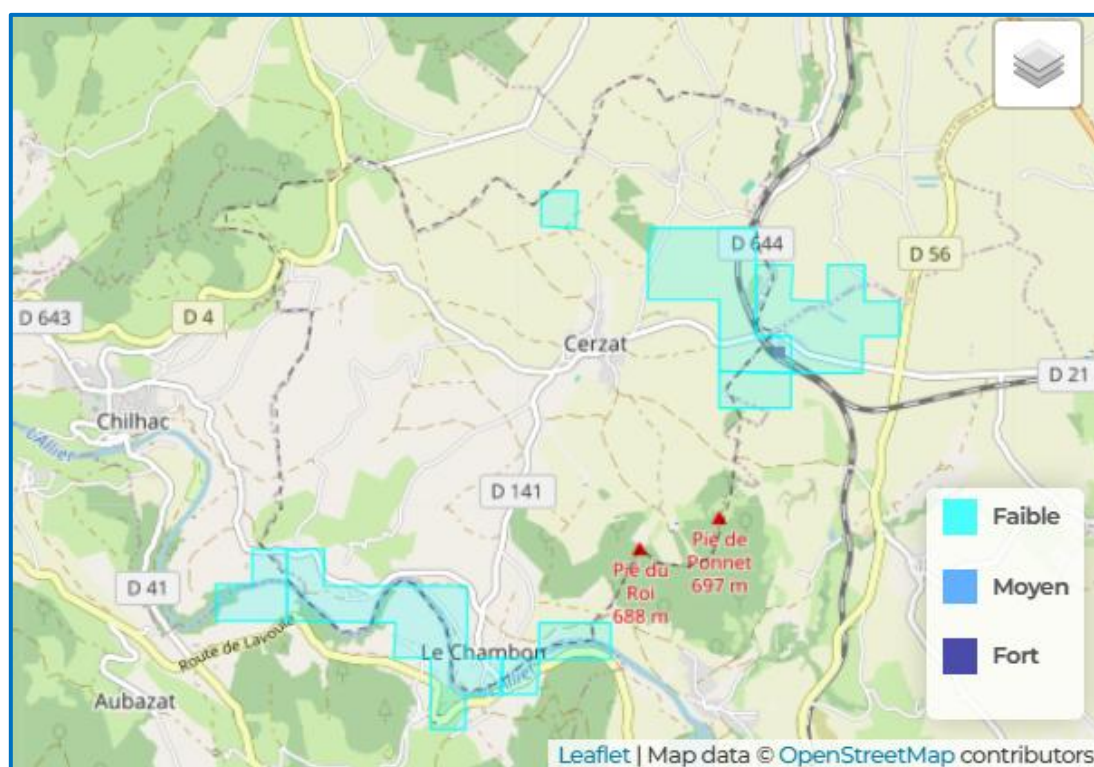
La commune ne fait partie d'aucun Parc Naturel Régional.

VII.5. LES CAPTAGES AEP

Il n'y a pas de captages AEP sur le territoire communal. Il en existe un sur la commune de Couteuges (à proximité de la limite des 2 communes au lieu-dit Bannat).

VIII. LE RISQUE INONDATION

La commune de CERZAT n'est concernée par aucun Plan de Prévention du Risque Inondation. Néanmoins, ainsi que le montre la carte suivante, certaines zones de la commune sont soumises à un risque faible d'inondation (source : l'interneute, risques immobiliers).



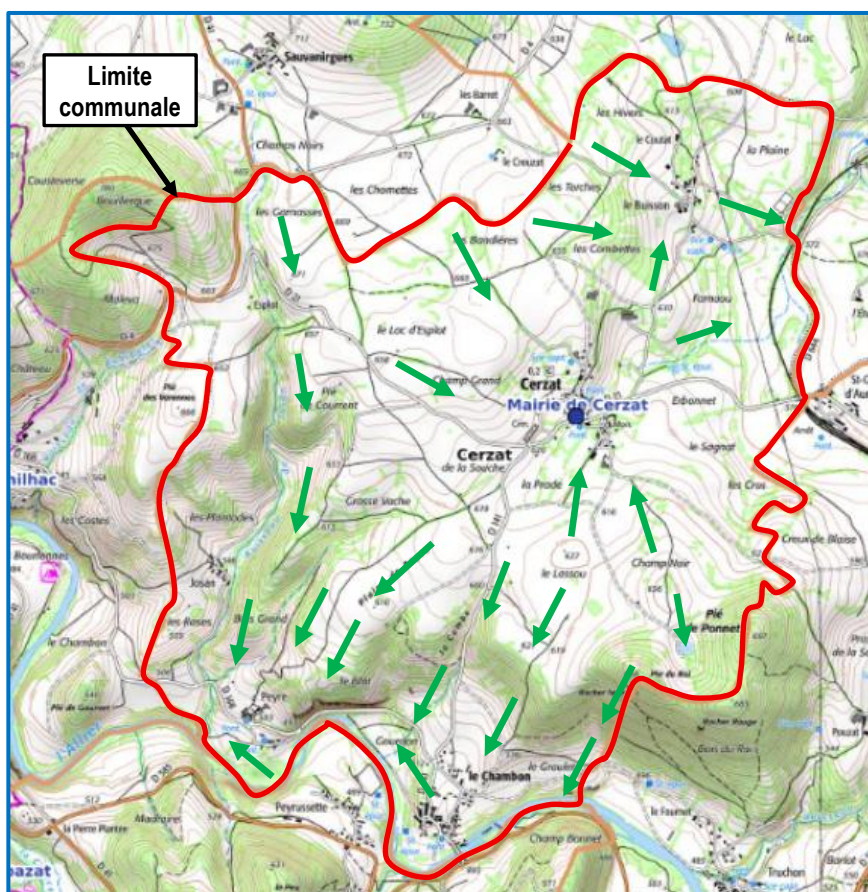
IX. LES CATASTROPHES NATURELLES SUR LA COMMUNE

Elles sont recensées dans le tableau suivant (source : linternaute, risques immobiliers) :

Type de catastrophe	Début	Fin	Durée	Reconnue par l'état
Inondation et/ou coulées de boues	02/11/2008	03/11/2008	2 jours	oui
Inondation et/ou coulées de boues	01/12/2003	04/12/2003	4 jours	oui
Inondation et/ou coulées de boues	04/11/1994	06/11/1994	3 jours	oui
Inondation et/ou coulées de boues	06/11/1982	10/11/1982	5 jours	oui

X. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

La carte ci-contre présente les principaux écoulements sur le territoire communal.



XI. MODALITES ACTUELLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les données suivantes sont extraites du schéma directeur assainissement réalisé en 2024-2026 (avant toute réalisation de travaux découlant de cette étude).

XI.1. MODE DE GESTION

La commune de CERZAT gère ses réseaux unitaires et d'eaux pluviales en régie directe.

XI.2. RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

XI.2.1. Type de réseau

Les réseaux d'assainissement collectif existants sur la commune de CERZAT sont de type mixte (unitaire + séparatif). Les eaux pluviales sont donc collectées par des réseaux unitaire et d'eaux pluviales. Les linéaires de réseaux sont donnés dans le tableau suivant :

Secteur	Réseau d'eaux usées (m)	Réseau d'eaux pluviales (m)	Réseau unitaire (m)	Total (m)
Le Bourg	0	250	2 090	2 340
Le Buisson	1 780	445	0	2 225
Le Chambon	455	975	1 240	2 670
Josan	520	25	0	545
TOTAL	2 755	1 695	3 330	7 780

XI.2.2. Les ouvrages particuliers

XI.2.2.1. Les déversoirs d'orage

Un déversoir d'orage est un nœud du réseau d'assainissement au niveau duquel un réseau est délesté hydrauliquement vers le milieu naturel.

Sur le territoire communal de CERZAT, quatre déversoirs d'orage ont été visualisés lors de la reconnaissance des réseaux. Ils sont décrits dans le tableau suivant et ont fait l'objet de croquis côtés (voir le rapport de prédiagnostic).

Désignation de l'ouvrage	Localisation	Type de réseau	Coordonnées dans le système Lambert 93	Approche qualitative du fonctionnement	Exutoire de la déverse
DO-CER-01	Amont STEP du bourg	Unitaire		Déverse facilement (9 cm de mise en charge avant déverse latérale, une pelle peut être installée)	Ruisseau de Couteuges
DO-CER-02	STEP du Chambon	Unitaire	X = 736692.60 Y = 6449182.40	Déverse facilement (3 cm de mise en charge avant déverse latérale)	L'Allier
DO-CER-03	Le Chambon	Unitaire	X = 736682.29 Y = 6449239.95	Déverse facilement (3 cm de mise en charge avant déverse latérale)	Réseau pluvial (RV n°31)
DO-CER-04	STEP de Josan	Eaux usées		Déverse facilement (4 cm de mise en charge avant déverse latérale)	Ruisseau de Josan

XI.2.2.2. Les surverses

Une surverse (ou nœud de maillage NM) est un ouvrage permettant de délester, par temps de pluie, un réseau vers un autre sans envoi d'effluents au milieu naturel.

Aucune surverse n'existe sur les réseaux d'assainissement de CERZAT.

XI.2.2.3. Les bassins de rétention des eaux pluviales

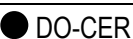
Au niveau des secteurs équipés avec un réseau unitaire ou d'eaux pluviales, il n'existe pas de systèmes de rétention des eaux pluviales sur la commune.

XI.2.3. Fonctionnement des réseaux unitaires et d'eaux pluviales

Les plans donnés en pages suivantes récapitulent les principaux axes empruntés par les eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement.

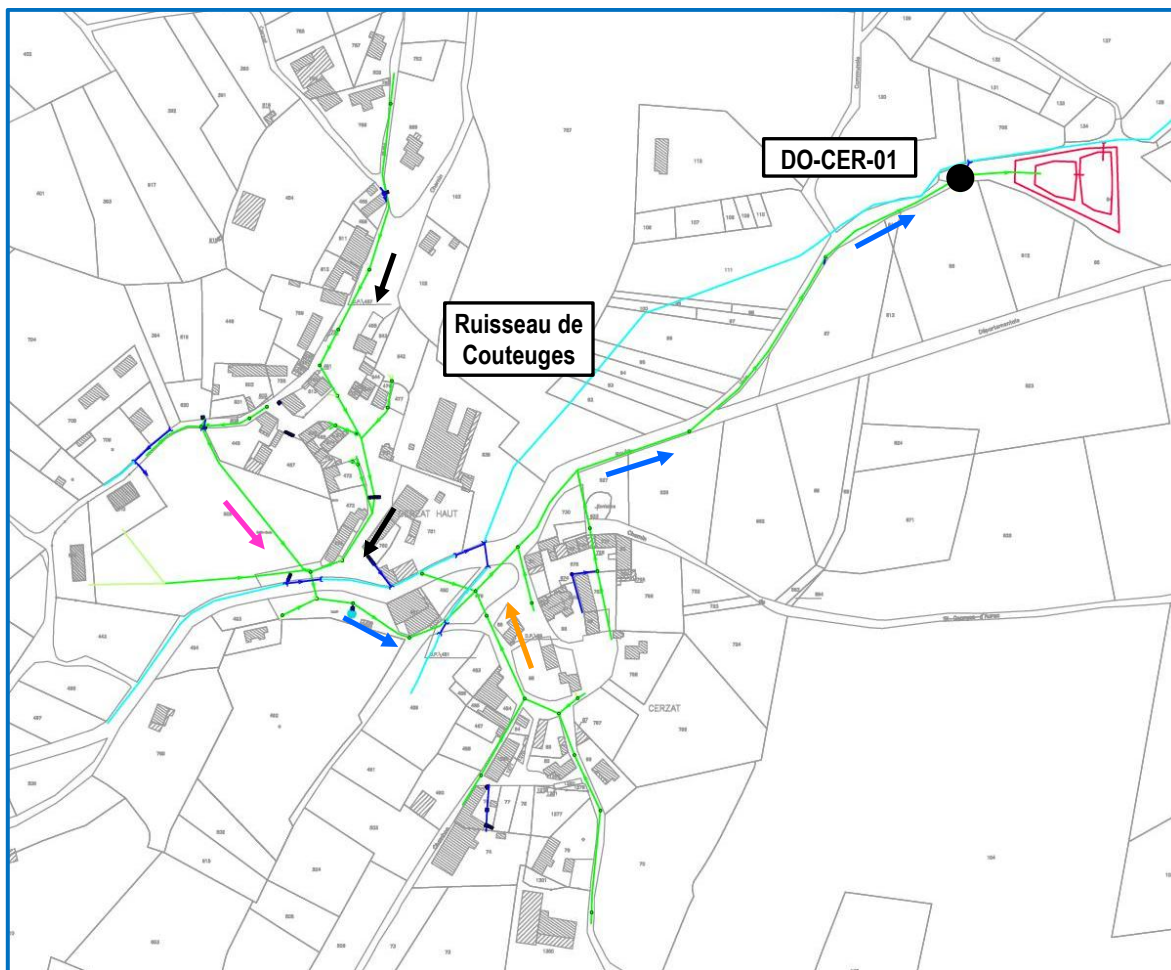
- ◆ **Le bourg** : les eaux pluviales sont essentiellement collectées par le réseau unitaire via des grilles. Il existe trois branches principales qui sont raccordées sur le collecteur de transfert jusqu'à la station d'épuration. Seuls des embryons de réseau d'eaux pluviales existent. Certaines grilles sont directement raccordées sur le ruisseau de Couteuges qui traverse le bourg.
- ◆ **Le Buisson** : Dans ce secteur, le réseau est essentiellement séparatif. Le réseau d'eaux pluviales possède deux branches principales. L'exutoire de celle située la plus au Nord n'a pas été localisé. Celle située la plus au Sud récupère un fossé le long du chemin de Sauvanirgues au Buisson et son exutoire est également un fossé.
- ◆ **Le Chambon** : Ce secteur est équipé de réseaux unitaires et séparatifs. On peut distinguer 3 exutoires pour les eaux pluviales, le principal étant l'Allier pour une très grande partie des eaux pluviales du village. Les deux autres sont situés dans la partie Nord du secteur (fossés).
- ◆ **Josan** : Il n'y a pas de véritable réseau d'eaux pluviales dans ce village. Plusieurs grilles ont été visualisées mais il n'a pas été possible de déterminer leur point de raccordement. En conséquence, sur le plan correspondant, nous ne faisons pas figurer d'axes d'écoulement.

Légende des plans :

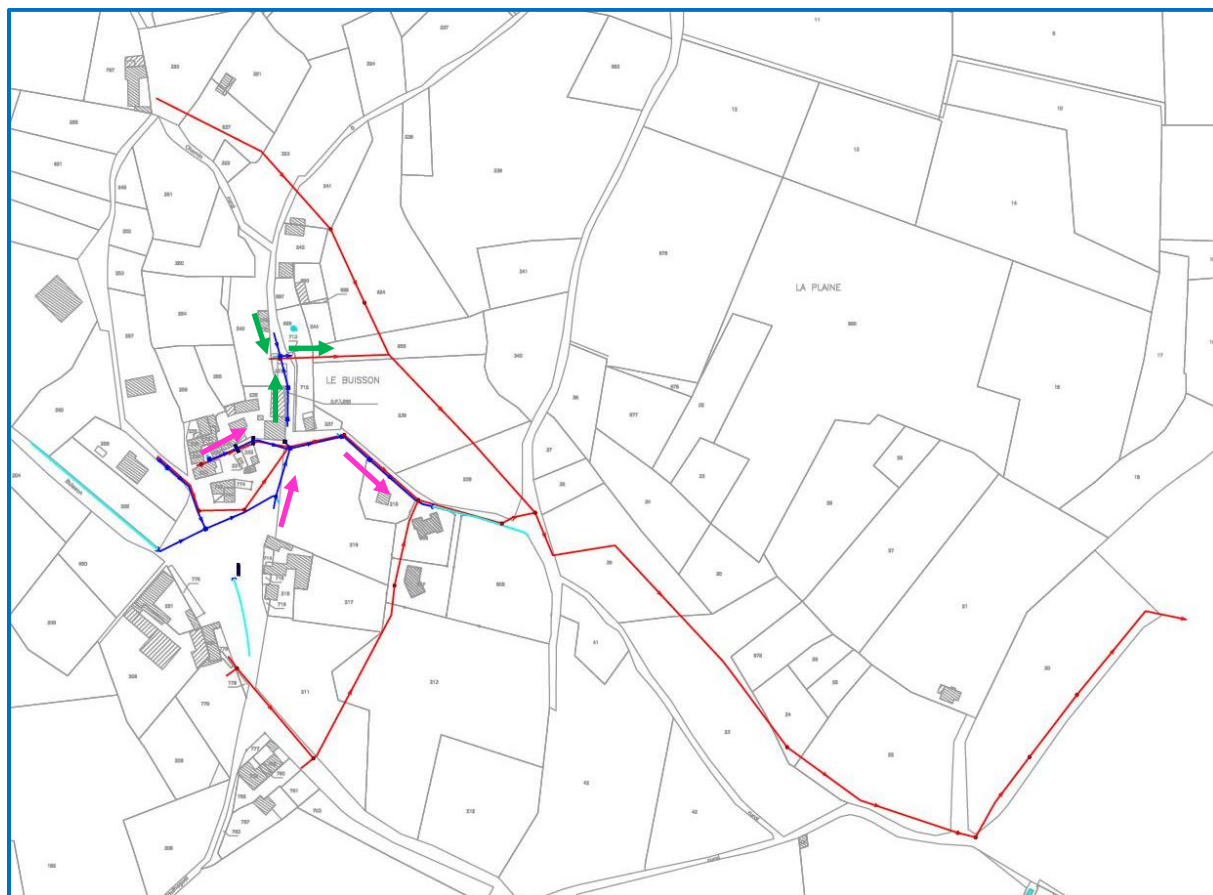
	Réseau d'eaux usées
	Réseau unitaire
	Réseau d'eaux pluviales
	Déversoir d'orage
	Sens d'écoulement des eaux pluviales

La numérotation des déversoirs d'orage est relative au schéma général d'assainissement.

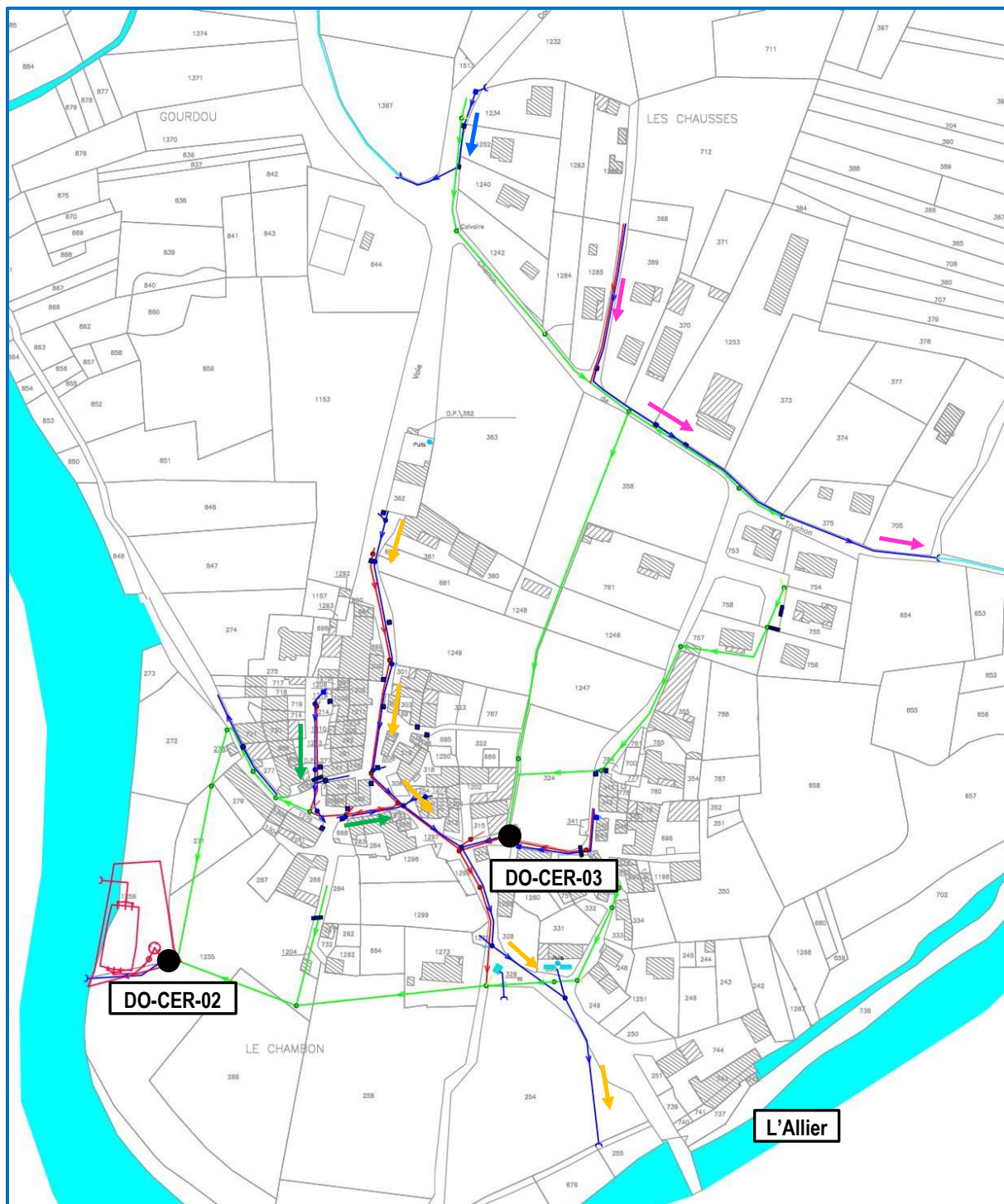
Principaux axes d'écoulement des eaux pluviales au bourg



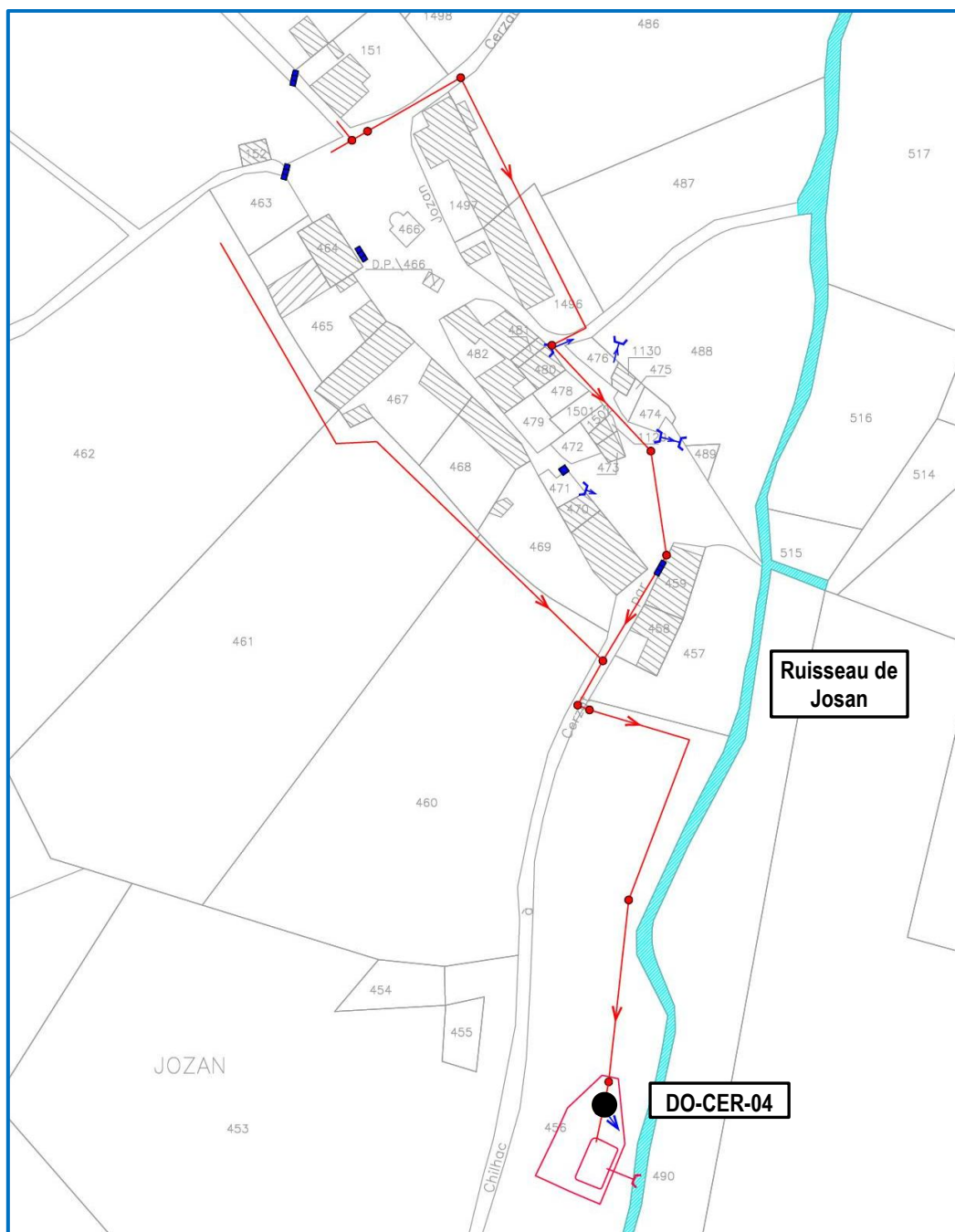
Principaux axes d'écoulement des eaux pluviales au Buisson



Principaux axes d'écoulement des eaux pluviales au Chambon



Principaux axes d'écoulement des eaux pluviales à Josan



XI.2.4. Inversions de branchements

Lors du schéma directeur assainissement de 2024-2026, un inventaire de l'état des regards de visite situés sur les réseaux unitaire, d'eaux usées et d'eaux pluviales a été réalisé.

XI.2.4.1. Eaux usées dans eaux pluviales

Aucun rejet d'eaux usées domestiques n'a été visualisé dans les regards d'eaux pluviales.

Par contre, au Chambon, un rejet d'eaux blanches au niveau de l'exutoire dans l'Allier a été constaté. Le maire s'est rapprochée du gérant de la fromagerie qui a admis avoir eu un problème avec une pompe. Une intervention a été réalisée pour que ce problème ne se reproduise plus.

XI.2.4.2. Eaux pluviales dans eaux usées

De telles inversions peuvent être détectées par la réalisation de tests à la fumée depuis le réseau d'eaux usées.

Si des inversions sont détectées, les apports d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées qui en découlent vont surcharger hydrauliquement celui-ci de manière notable et rapide lors d'événements pluvieux. Le fonctionnement des déversoirs d'orage va ainsi être facilité, donc l'envoi de pollution au milieu naturel. Ils peuvent également engendrer une surcharge hydraulique de la station d'épuration et le lessivage de celle-ci.

Des tests à la fumée ont été entrepris en juin 2025 au Buisson et au Chambon. Une synthèse des résultats figure dans le tableau et les plans suivants.

Secteur	Mauvais branchements – sur les habitations	Grilles mal raccordées	Autres apparitions de la fumée
Le Buisson	- Aucune	- Aucune	- Aucune
Le Chambon	- 10 remontées de fumée par 10 chéneaux (6 habitations)	- Aucune	- Aucune

XI.2.4.3. Mise en conformité

La mairie doit sensibiliser les particuliers sur ces mauvais branchements et les inciter à les rendre conformes.

D'une manière générale, un contrôle des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales doit systématiquement être réalisé lors des mutations immobilières. Lorsqu'un mauvais raccordement est détecté, une demande de mise en conformité est envoyée par écrit au propriétaire :

- ◆ s'il s'agit d'un branchement d'eaux usées sur réseau pluvial : obligation de déconnecter le branchement et de le raccorder au réseau d'eaux usées
- ◆ s'il s'agit d'un branchement d'eaux pluviales sur réseau d'eaux usées : obligation de déconnecter le branchement et de le raccorder au réseau d'eaux pluviales s'il existe ou sinon d'infiltrer les eaux à la parcelle ou de les rejeter dans un fossé (privé ou communal)

Résultats des tests à la fumée au Buisson



Résultats des tests à la fumée au Chambon



2^{EME} PARTIE : ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

I.1. LE CODE CIVIL

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil (Art 640 et 641) dont les dispositions s'appliquent à tous.

Le code civil pose un principe de bon sens : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur. ».

Ce principe est, entre autres, précisé, par exemple à l'article 681 du code civil, qui prescrit que tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain et ne pas les faire verser sur le fonds de son voisin.

Il en résulte que la collecte des eaux pluviales issues de terrains privés bâtis n'est pas obligatoire pour la collectivité, même si un réseau de collecte d'eaux pluviales existe au droit de la parcelle, à fortiori quand celui-ci connaît des épisodes de saturation, incompatibles avec l'accueil de nouveaux rejets.

I.2. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Il impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Ces zonages sont soumis à enquête publique.

Selon le calendrier, le zonage des eaux pluviales peut être établi dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à une enquête publique conjointe.

Selon l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage des eaux pluviales délimite :

- ◆ Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour **assurer la maîtrise du débit** et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- ◆ Les zones où il est **nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article L.2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.

Le zonage des eaux pluviales approuvé est intégré dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme de la commune. Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme ou permis de construire.

Le dossier d'enquête publique (carte de zonage et sa notice explicative) a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

L'article L.2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales **permet au maire d'une commune de réglementer les rejets sur la voie publique** dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution. S'il existe un réseau pluvial, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté du maire pouvant éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

I.3. NORME NF 752-2

Mise à jour en 2017, cette norme spécifie les objectifs des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments. Elle définit notamment les critères de fréquence d'inondations dues au remplissage total du collecteur permettant l'évacuation des eaux.

Impact	Exemples d'emplacements	Exemples de fréquences d'inondations dues à un remplissage total du collecteur de projet	
		Période de retour (ans)	Probabilité de dépassement pour une année quelconque
Très faible	Routes ou espaces ouverts éloignés de bâtiments	1	100 %
Faible	Terres agricoles (en fonction de leur utilisation, par exemple pâture, culture)	2	50 %
Faible à moyen	Espaces ouverts utilisés comme espaces publics	3	30 %
Moyen	Routes ou espaces ouverts proches de bâtiments	5	20 %
Moyen à élevé	Inondation dans des bâtiments occupés, sauf sous-sols	10	10 %
Elevé	Haut niveau d'inondation dans les sous-sols occupés ou passages souterrains routiers	30	3 %
Très élevé	Infrastructure critique	50	2 %
Il convient d'augmenter la période de retour (probabilités moindres) lorsque les eaux d'inondation s'écoulent rapidement. Lors de la réhabilitation de réseaux existants et si la mise en place de critères de conception similaires à un nouveau réseau risque d'entraîner des coûts excessifs, il est permis de considérer une valeur moindre.			

II. OBJECTIFS

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- ◆ La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives, qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source
- ◆ La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration
- ◆ La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par des réseaux pluviaux dans le milieu naturel

Concernant le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la solution portera sur des critères environnementaux, techniques et économiques au cas par cas et en accord avec la Police de l'Eau. Les prescriptions suivantes seront respectées :

- ◆ Ne pas augmenter les débits pluviaux existants vers les cours d'eau
- ◆ Ne pas infiltrer les eaux pluviales si elles sont mêlées à des déverses de déversoirs d'orage
- ◆ Installer des systèmes de prétraitement pour les bassins récupérant des eaux de voiries à forte circulation

III. MAITRISE DES RUISSELLEMENTS

III.1. REGLE GENERALE

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux. Pour cela, la commune de CERZAT a choisi de limiter les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux. Le supplément s'entend par rapport à l'imperméabilisation lisible sur le cadastre à l'heure actuelle.

Les eaux pluviales doivent donc être régulées avant rejet au réseau en cas de nouvelle construction ou de l'extension significative d'une construction existante :

- ◆ A l'échelle d'un projet d'urbanisation comprenant plus d'un bâtiment, la régulation pourra être globale ou individuelle et s'appliquera à l'ensemble du bassin versant intégrant le projet conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.
- ◆ A l'échelle d'une parcelle privée, pour tout bâtiment d'habitation collective ou tout bâtiment individuel, un débit de rejet maximal (débit de fuite) sera imposé, afin de tamponner les débits et de différer leur restitution au réseau principal.

III.2. RUBRIQUE 2.1.5.0 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau ».

Rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- ◆ Supérieure ou égale à 20 ha : régime d'autorisation
- ◆ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : régime de déclaration

III.3. ARRETE DU 21 JUILLET 2015

Le système de collecte est conçu afin de pouvoir, hors situations inhabituelles (notamment en cas de fortes pluies), acheminer l'ensemble des eaux usées collectées pour traitement avant rejet au milieu naturel. **Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée.**

III.4. LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027

La disposition 3D-2 du SDAGE est intitulée « Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales) ».

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux d'eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et des charges polluantes acceptables par ces derniers et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Le SDAGE préconise l'établissement d'une étude spécifique. A défaut, **le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 0.33 ha soit 3 300 m².**

III.5. LE SAGE DU HAUT-ALLIER

Le SAGE Haut-Allier a fixé des objectifs de préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité :

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts **d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines** notamment par la maîtrise de la pollution des milieux aquatiques due au ruissellement sur les voiries et parking.

En matière de ruissellement, il reprend les dispositions du SDAGE Loire Bretagne :

Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une **gestion intégrée**

Disposition 3D-2 - **Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales :**

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

[...]. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le **débit de fuite maximal** sera de **3 l/s/ha** pour une **pluie décennale**. Ces valeurs peuvent être localement adaptées :

- ◆ Lorsque des contraintes particulières de sites le justifient, notamment lorsque la topographie influe sensiblement sur la pluviométrie ou sur les temps de concentration des bassins versants,
- ◆ En cas d'impossibilité technique ou foncière et si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) adaptées ne peuvent être mises en œuvre ; s'il est démontré que le choix retenu constitue la meilleure option environnementale

IV. REDUCTION DE L'IMPACT DES REJETS URBAINS PAR TEMPS DE PLUIE SUR LE MILIEU NATUREL

IV.1. REDUCTION DES PICS DE DEBIT

La politique de maîtrise du ruissellement contribue à **réduire les pointes de débits rejetés au milieu naturel** en lissant les écoulements aussi bien sur les secteurs à urbaniser que sur les parcelles privées faisant l'objet d'un projet de construction ou d'extension.

IV.2. REDUCTION DES CHARGES REJETEES

Lors de fortes pluies, **l'écêtement des débits de pointe permet de limiter les pics de pollution sur le milieu récepteur** que ce soit au niveau des réseaux d'eaux pluviales (directement par les exutoires) ou au niveau des réseaux unitaire (via les déversoirs d'orage).

La politique de **correction des inversions de branchement** d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales contribuera à réduire la charge véhiculée par les réseaux pluviaux et rejetée dans le milieu naturel.

Une politique de **curage préventif des réseaux d'eaux pluviales et unitaire** pourra également être mise en place. Elle contribuera à limiter les quantités de dépôts susceptibles d'être remis en suspension lors des épisodes pluvieux.

V. DOCUMENT D'URBANISME

V.1. LE DOCUMENT EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE

La commune de CERZAT ne dispose ni d'un PLU ni d'une carte communale. Elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le Règlement National d'Urbanisme contient plusieurs prérogatives quant à la gestion des eaux pluviales :

- ◆ Les eaux usées de toute nature ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales
- ◆ Un parc de stationnement est soumis à l'obligation d'intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité, l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation

V.2. CODE DE L'URBANISME

Article L421-6

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

VI. OPERATIONS PONCTUELLES DE DESIMPERMEABILISATION

Aucune opération de ce type n'est prévue sur le territoire à ce jour.

La cour de l'école est en gravier stabilisé donc, relativement perméable.

VII. SURFACES IMPERMEABLES SIGNIFICATIVES A DECONNECTER DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les parkings peuvent être aménagés avec des pavés à joints enherbés. La création de noues permettrait de recueillir les eaux de ruissellement excédentaires.

Pour rappel, la renaturation des sols et l'implantation de végétaux permet :

- ◆ l'alimentation des nappes phréatiques et un meilleur respect du grand cycle de l'eau
- ◆ la baisse des effets d'îlots de chaleur urbain grâce à l'évapotranspiration des végétaux et la baisse des températures de surface
- ◆ un meilleur fonctionnement hydraulique en réduisant les débordements de réseaux
- ◆ la lutte contre les inondations en milieu urbain
- ◆ une valorisation paysagère et un cadre de vie plus agréable en milieu urbain

VIII. LES PRECONISATIONS EN TERMES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans les paragraphes suivants, on entend par surfaces imperméables les toitures, les cours et les allées goudronnées, les terrasses bétonnées ou carrelées, etc..., c'est-à-dire toutes les surfaces au niveau desquelles la pénétration de l'eau dans le sol est impossible. Les préconisations sont faites sur la base d'une pluie décennale.

Dans tous les cas, la collectivité aura un droit d'arbitrage sur le dimensionnement du stockage.

VIII.1. LES HABITATIONS EXISTANTES

Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) **ne devront pas ruisseler sur le domaine public.**

Pour les habitations existantes, le mode actuel de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux pluviales ou dans un fossé **est conservé sous réserve qu'il soit conforme** (pas de raccordement des eaux usées sur les systèmes de collecte d'eaux pluviales et inversement).

Cependant, en cas de dysfonctionnement majeur sur le réseau, des aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété pourront être imposés.

Les particuliers seront incités à **installer un système de stockage et d'infiltration** (pour tout ou partie des eaux pluviales et sous réserve d'une étude de sol favorable, obligatoire pour tout projet avec une surface imperméable supérieure ou égale à 300 m²) sur leur parcelle afin de :

- ◆ contribuer à l'alimentation des nappes phréatiques
- ◆ soulager les réseaux et diminuer les risques d'inondation en milieu urbain (débordement des réseaux)
- ◆ diminuer la pollution des cours d'eau par débordement des eaux non traitées par les déversoirs d'orage

Cette solution sera mise en place selon **les contraintes techniques démontrées**. On peut citer (liste non exhaustive) : la présence d'une nappe phréatique, de périmètres de protection immédiat de captage AEP, de fouilles archéologiques, de zones sismiques, de mouvements de terrain, de rochers, de sols avec une perméabilité non adaptée, de surfaces d'infiltration disponibles insuffisantes.

VIII.2. EXTENSIONS OU RECONSTRUCTIONS DE SURFACES IMPERMEABLES SUPERIEURES OU EGALE A 300 M²

En l'absence de contraintes techniques, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée après un **stockage**, sous réserve d'une étude de sol favorable au niveau de chaque parcelle concernée, et si elle compatible avec les enjeux environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines et des captages d'eau potable). Cette solution permettra de n'envoyer aucun débit supplémentaire d'eaux pluviales dans le milieu naturel (ruisseau, rase, fossé...) ou dans les réseaux d'eaux pluviales ou unitaire ou existants. En cas d'infiltration à la parcelle, la collectivité aura un droit d'arbitrage sur le dimensionnement du dispositif.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour l'infiltration (présence démontrée de contraintes techniques), **il conviendra de mettre en place un ouvrage de stockage avec un débit de fuite régulé** et envoyé, par ordre de priorité, dans le milieu naturel (ruisseau, fossé public ou privé), puis dans le réseau d'eaux pluviales et en dernier lieu, dans le réseau unitaire. Dans ce cas, le supplément de débit d'eaux pluviales ne sera pas nul mais sera décalé par rapport au pic de pluie.

Il conviendra de repenser la gestion de l'intégralité des eaux pluviales de la parcelle lors de la demande de toute nouvelle autorisation d'urbanisme (par exemple pour une extension).

Le raccordement au fossé, au réseau d'eaux pluviales ou unitaire se fera par le domaine public et sera à la charge du demandeur après concertation avec la collectivité.

Tout rejet dans un fossé public ou privé sera soumis à autorisation du gestionnaire.

VIII.3. EXTENSIONS OU RECONSTRUCTIONS DE SURFACES IMPERMEABLES STRICTEMENT INFERIEURES A 300 M²

Le propriétaire est incité à privilégier le stockage puis l'infiltration sur sa parcelle des eaux pluviales.

Néanmoins, le raccordement direct prioritairement au milieu naturel puis au réseau d'eaux pluviales puis au réseau unitaire (par ordre de préférence) sans système de rétention est admis, de manière à ne pas freiner les petites opérations des particuliers. En cas d'infiltration à la parcelle, la collectivité aura un droit d'arbitrage sur le dimensionnement du dispositif.

Il conviendra de repenser la gestion de l'intégralité des eaux pluviales de la parcelle lors de la demande de toute nouvelle autorisation d'urbanisme (par exemple pour une extension).

Le raccordement au fossé, au réseau d'eaux pluviales ou unitaire se fera par le domaine public et sera à la charge du demandeur après concertation avec la collectivité.

Tout rejet dans un fossé public ou privé sera soumis à autorisation du gestionnaire.

VIII.4. POUR LES NOUVELLES HABITATIONS

Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) **ne devront pas ruisseler sur le domaine public.**

Les préconisations du paragraphe VIII.2 s'appliquent :

- ◆ **Si absence de contraintes techniques** : stockage couplé à une infiltration de toutes les eaux pluviales sur la parcelle sous réserve d'une étude de sol favorable (obligatoire pour tous projets avec surface imperméable strictement supérieure à 300 m²)
- ◆ **Si présence démontrée de contraintes techniques** : Stockage obligatoire avec un débit de fuite régulé vers, par priorité, le milieu naturel puis le réseau d'eaux pluviales et en dernier lieu, le réseau unitaire

L'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra être prise en compte **AVANT** le dépôt de la **demande de permis de construire**. Cette dernière **devra contenir** :

- ◆ une note de dimensionnement des ouvrages de rétention/infiltration (noue, bassin enherbé...)
- ◆ une étude de sol
- ◆ un plan de masse des installations projetées pour la gestion des eaux pluviales, avec leur insertion dans le projet global, et le sens de circulation des ruissellements

Le raccordement au fossé, au réseau d'eaux pluviales ou unitaire se fera par le domaine public et sera à la charge du demandeur après concertation avec la collectivité.

Tout rejet dans un fossé public ou privé sera soumis à autorisation du gestionnaire.

VIII.5. BASES DE DIMENSIONNEMENT

L'annexe (en fin de ce rapport) donne une approche de dimensionnement des ouvrages d'infiltration à la parcelle à mettre en place en fonction de la perméabilité du sol.

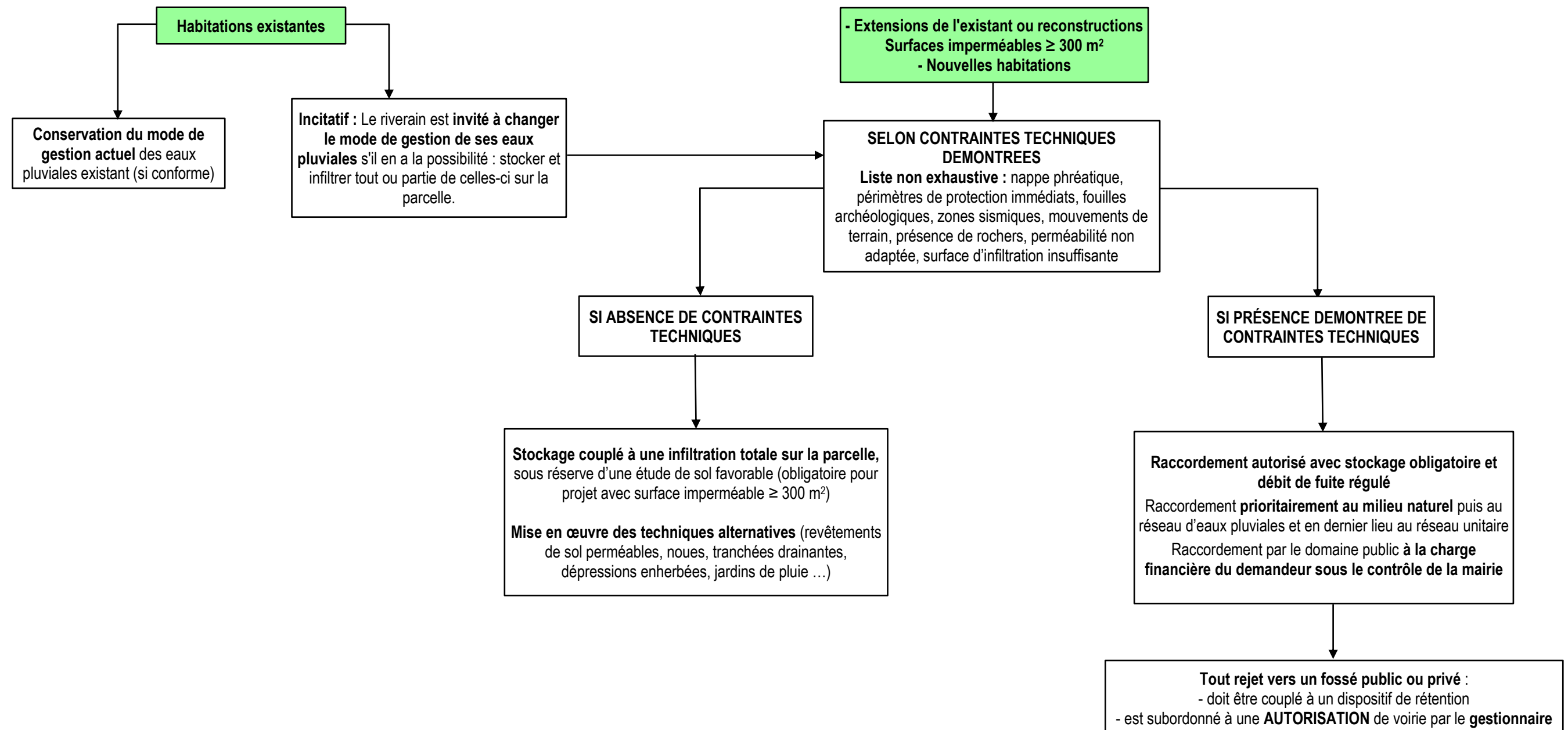
En cas de stockage à l'échelle d'un lotissement, le dimensionnement des ouvrages de stockage devra reposer sur les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du Haut-Allier et faire l'objet d'une étude spécifique :

- ◆ Pluie de période de retour 10 ans
- ◆ Débit de fuite de 3 l/s/ha au maximum pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 0.33 ha. D'un point de vue faisabilité technique, un débit de 2 l/s est le minimum maîtrisable.

VIII.6. AUTRES PROJETS D'AMENAGEMENT

Par ailleurs, si la collectivité envisage des opérations d'aménagement, il sera opportun de réduire l'impact de l'imperméabilisation des terrains (création de parkings non goudronnés par exemple) et de limiter les apports d'eaux pluviales par des aménagements particuliers (création d'espaces verts).

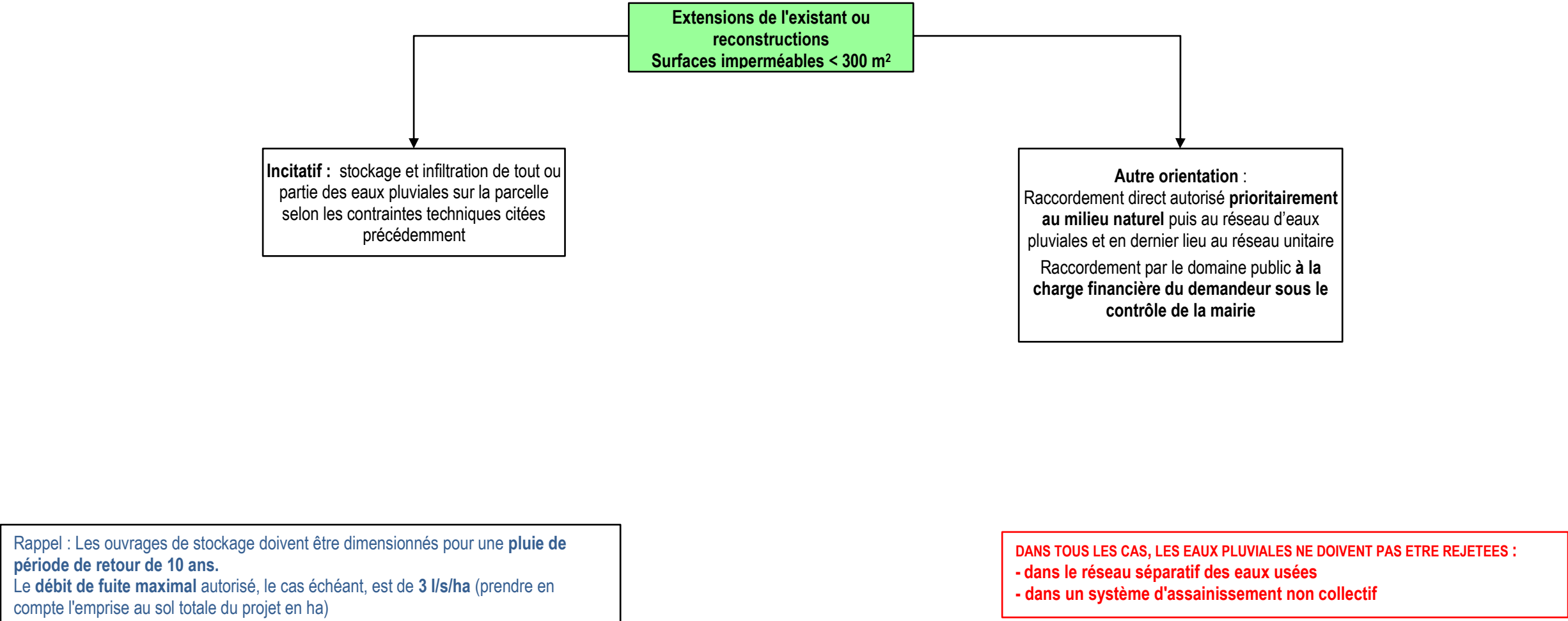
Gestion des eaux pluviales sur la commune de CERZAT – Pluie de période de retour 10 ans



Rappel : Les ouvrages de stockage doivent être dimensionnés pour une **pluie de période de retour de 10 ans**.
Le **débit de fuite maximal** autorisé, le cas échéant, est de **3 l/s/ha** (prendre en compte l'emprise au sol totale du projet en ha)

DANS TOUS LES CAS, LES EAUX PLUVIALES NE DOIVENT PAS ETRE REJETEES :
- dans le réseau séparatif des eaux usées
- dans un système d'assainissement non collectif

Gestion des eaux pluviales sur la commune de CERZAT – Pluie de période de retour 10 ans (suite)



VIII.7. CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Elle est jointe à cette notice explicative.

IX. MISE EN OEUVRE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales de sera soumis à enquête publique. **Il deviendra alors un document opposable aux tiers.** La carte du zonage concerne toute la commune de

Etant donné que la commune ne possède pas de document d'urbanisme, la carte de zonage a été tracée selon la zone desservie par les réseaux publics de collecte des eaux pluviales.

Le respect des règles du présent zonage des eaux pluviales devra être vérifié lors de l'instruction des permis de construire par la commune.

ANNEXE : APPROCHE DE DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION A LA PARCELLE

Cette approche est menée sur la base des recommandations du Memento technique 2017 de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement). Les hypothèses de base du calcul sont les suivantes :

- ◆ La parcelle a une surface totale de 600 m². Le débit d'eaux pluviales ruisselé est calculé sur la base de cette surface (car inférieure à 1 ha) et non pas sur la totalité du bassin versant intercepté.
- ◆ Les surfaces imperméables (toitures, cours, terrasses, allées goudronnées) représentent 50 % de cette surface totale soit 300 m²
- ◆ La surface d'infiltration est de 20 m²
- ◆ La pluie considérée a une période de retour de 10 ans (les coefficients de Montana sont ceux d'une pluie d'une durée comprise entre 6 minutes et 2 heures et enregistrée à la station Météo-France du Puy-Loudes, soit a = 6.362 et b = 0.594, données de mars 2025).

Le débit de fuite de l'ouvrage de stockage est déterminé à partir du débit d'infiltration dans le sol. La perméabilité des sols étant susceptible de varier dans le temps et dans l'espace, il est préconisé de diviser par 2 le débit d'infiltration pour obtenir le débit de fuite de l'ouvrage de stockage.

$$Q_{\text{infiltration}} = \frac{1}{2} \times K \times S_{\text{infiltration}}$$

$Q_{\text{infiltration}}$: débit d'infiltration en m³/s

K : perméabilité du sol en m/s (déterminé avec l'étude de sol)

$S_{\text{infiltration}}$: surface d'infiltration en m²

Le volume de stockage à prévoir est quant à lui calculé d'après la méthode des pluies telle que décrite dans le Memento technique 2017. Les résultats obtenus figurent dans le tableau suivant.

Coefficient de perméabilité (m/s)	Débit d'infiltration (l/s)	Volume de stockage (m ³)	Volume de stockage/surface imperméable (l/m ²)
5.10 ⁻⁴	5	2.39	8
4.10 ⁻⁴	4	2.78	9
3.10 ⁻⁴	3	3.38	11
2.10 ⁻⁴	2	4.46	15
10 ⁻⁴	1	7.17	24
9.10 ⁻⁵	0.9	7.70	26
8.10 ⁻⁵	0.8	8.35	28
7.10 ⁻⁵	0.7	9.15	30
6.10 ⁻⁵	0.6	10.2	34
5.10 ⁻⁵	0.5	11.5	38
4.10 ⁻⁵	0.4	13.4	45
3.10 ⁻⁵	0.3	16.3	54
2.10 ⁻⁵	0.2	21.5	72
10 ⁻⁵	0.1	34.6	115
5.10 ⁻⁶	0.05	55.5	185
10 ⁻⁶	0.01	167	556
10 ⁻⁷	0.001	805	2684

La lecture du tableau se fera de la manière suivante :

- ◆ Si la perméabilité est égale à 4.10^{-5} m/s, le stockage à mettre en place sera dimensionné sur la base de 45 l/m² de surface imperméable.
- ◆ Si la perméabilité est par exemple égale à $4,2.10^{-5}$ ou $4,6 10^{-5}$ m/s, le stockage à mettre en place sera dimensionné sur la base de 45 l/m² de surface imperméable, c'est-à-dire que la valeur est arrondie à l'unité inférieure.
- ◆ Pour toute perméabilité supérieure ou égale à 5.10^{-4} m/s, un stockage minimal de 8 l/m² de surface imperméable sera demandé.